



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 25135

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 a supprimé par son article 21 certaines dispositions de la loi locale du 19 avril 1908 sur les associations et de son ordonnance d'application du 22 avril 1908. Or, dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de nombreuses associations étaient fondées sur cette base juridique précitée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour gérer les conséquences concrètes que cette suppression ne manquera pas d'avoir sur l'existence des associations « loi 1908 » dont certaines existent depuis déjà de nombreuses décennies.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 21 de la loi du 1er août 2003, en abrogeant la loi d'Empire allemand du 19 avril 1908, n'a cependant pas privé de base légale les associations inscrites dans les départements d'Alsace et de Moselle. En effet, la loi de 1908 consacrait la liberté d'association, qui relevait déjà, depuis le 1er janvier 1900, du code civil allemand, tout en instaurant, pour les groupements à objet politique, un régime particulier devenu éloigné des conceptions contemporaines de ce droit fondamental. Son abrogation est ainsi dépourvue d'incidence sur les associations des trois départements d'Alsace et de Moselle, dont les statuts ne nécessitent donc aucune modification.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25135

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 septembre 2003, page 7231

Réponse publiée le : 25 mai 2004, page 3847